

## EXTRAIT DE REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

DEPEU 25-69

**OBJET** : VOIRIE -Réglementation provisoire de stationnement, rue Lafouge,

**Le Maire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**CONSIDÉRANT**, que Madame ALBERTI Véronique, sise 7 villa Amélie à GENTILLY (94250) sollicite l'autorisation d'organiser un concert dans le cadre de la fête de la musique,

**CONSIDÉRANT**, sous réserve de l'avis des services de la Préfecture,

**CONSIDÉRANT**, qu'il y a lieu de prendre les dispositions pour permettre le bon déroulement de ce concert et pour assurer la sécurité des usagers,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Du samedi 21 juin 2025 à 10 h 00 au dimanche 22 juin 2025 à 2 h 00 :

- Le **stationnement** sera interdit et considéré comme gênant, rue Lafouge, du droit n° 14, jusqu'au droit du n° 22 sur 6 places de stationnement,
- **La circulation routière** sera interdite, rue Lafouge du droit de la rue Benoît Malon au droit de la rue Lecocq. Les accès aux riverains et au cabinet médical seront maintenus.

**ARTICLE 2** : Madame ALBERTI Véronique procédera à l'affichage du présent arrêté et à une information aux usagers indiquant, la date et la durée du concert. Pendant toute la durée du concert, les modifications de stationnement et de circulation routière seront matérialisées notamment par des barrières de sécurité et des panneaux réglementaires de signalisation qui seront mis en place et tenus en bon état d'entretien et de visibilité. Madame ALBERTI Véronique veillera en toutes circonstances à la sécurité publique et à la tranquillité des riverains et devra prendre ses dispositions pour pouvoir, le cas échéant, apporter la preuve de la réalisation des prescriptions du présent article.

**ARTICLE 3** : Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur et resteront le cas échéant, responsables des accidents et dommages que leurs infractions au présent arrêté auront occasionnés. Les véhicules ne respectant pas l'interdiction de stationner seront envoyés en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son affichage.

**ARTICLE 6** : Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commissaire divisionnaire de police du Kremlin-Bicêtre, à Monsieur l'Adjudant des sapeurs-pompiers de Montrouge, à Monsieur le Directeur de la SAEMES, aux services municipaux concernés et à l'entreprise concernée. Leurs agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gentilly, le 5 mai 2025



Par délégation  
L'Adjoint au maire chargé de l'Environnement  
Patrick MOKHBI

